

Une réglementation tatillonne... !



Le Ministre avait dit : « trop tatillonne pour les bonnêtes gens et inefficace pour les bors la loi ». Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur la voulaient encore plus tatillonne et le Ministre a recadré.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Après 5 réunions de l'administration et des utilisateurs dans le cadre du groupe de travail, un premier projet a été communiqué le 23 juillet à la suite d'un arbitrage du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Retenons bien qu'il s'agit là d'un projet qui est encore susceptible de modifications : il n'est pas possible de le prendre pour définitif.

Un démarrage sur les chapeaux de roues

Le projet communiqué ne comprend pas les collectionneurs (voir encadré page 9). D'ailleurs ils auraient beaucoup à redire des règles d'acquisition-détention et de stockage qui ne sont pas du tout adaptées à leurs vieilles armes.

Au stade actuel, le Ministère de la Défense ne s'est pas encore prononcé et si ses propositions sont différentes, il y aura arbitrage du Premier Ministre.

A l'initiative des députés Warsmann, Président de la Commission des Lois et de Bruno Le Roux, une proposition de loi dont le député Claude Bodin est le rapporteur a été déposée fin juillet.

Il ne s'agit pas du tout de l'application de ce que le Cabinet du Ministre de l'Intérieur propose mais d'une initiative personnelle. (voir page 10).

Voici sans commentaire, l'essentiel du texte communiqué par le Cabinet du Ministre de l'Intérieur :

La refonte de la réglementation envisagée par le Ministère de l'Intérieur propose une séparation

entre armes militaires et matériel de guerre, qui relèveraient exclusivement de la compétence du Ministère de la Défense et des armes à usage civil qui relèveraient de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Cette césure serait également établie sur un nouveau critère de classification lié à la dangerosité de l'arme afin de répondre aux problèmes de sécurité publique.

Ce qui suit est le point de situation à la date du 23 juillet 2010 de l'évolution du projet de réforme de la réglementation des armes tel qu'il résulte des travaux du groupe de travail.

Une simplification

Les évolutions et les impacts de la nomenclature proposée pour :

Simplifier la réglementation des armes :

- Simplifier la classification en passant de 8 à 4 catégories :

• **catégorie A** : armes prohibées à l'acquisition et à la détention,

• **catégorie B** : armes soumises à autorisation (armes de poing et certaines armes d'épaule),

• **catégorie C** : armes soumises à déclaration (armes d'épaule en majorité),

• **catégorie D** : armes soumises à enregistrement ou à détention libre.

Les armes de la catégorie D-I (un coup par canon lisse) sont soumises à enregistrement (obligation imposée par la directive 2008/51). Cette catégorie comprend toutes les armes de chasse à canon lisse tirant un coup par canon qui, actuellement, ne sont pas soumises à déclaration.

Les armes de la catégorie D-II (les autres armes) sont d'acquisition et de détention libres. Cette catégorie comprend les armes neutralisées, les armes historiques, les armes blanches, les armes à air comprimé.

- Le critère de la classification n'est plus celui du calibre de guerre. La classification est désormais opérée en fonction des critères de répétabilité du tir, du nombre de coups tirés sans rechargement, et de la capacité de dissimulation de l'arme. Le seuil de 20 mm est toutefois prévu pour le classement en catégorie A.

Un contrôle accru

Mieux contrôler les armes en circulation et mieux lutter contre les trafics :

• *Renforcer la traçabilité des armes : Les armes de chasse à 1 coup par canon lisse feront l'objet d'un enregistrement pour les armes nouvellement acquises chez l'armurier.*

En ce qui concerne la vente entre particuliers de ces armes, le formulaire distribué par la fédération nationale des chasseurs au moment du renouvellement de la validité du permis de chasser pourra être utilisé. Cet enregistrement du stock ne sera réalisé que sur la base du volontariat.

• *Renforcer la sécurité de la conservation des armes : Il est proposé pour les armes des catégories C et D-I le dispositif suivant : démontage d'une pièce essentielle, conservée à part ou tout autre dispositif assurant la sécurité de l'arme.*

• *Maintien du fusil à pompe dans un régime d'autorisation.*

• *instaurer un quota de munition pour tout détenteur d'armes : pour les armes de la catégorie B, maintien du quota de 1000 munitions avec reconstituer du stock possible ; pour des armes classées en catégorie C dont la liste limitative sera fixée par arrêté conjoint des Ministres de la Défense et de l'Intérieur définissant ceux qui représentent un réel danger*

pour la sécurité publique ; création d'un quota de 1000 munitions de cette nature avec reconstituer du stock possible.

- **Instaurer un lien entre munitions et armes détenues :** Les détenteurs (chasseurs - tireurs) d'une arme de la catégorie C ou du I de la catégorie D pourront acquérir et détenir 200 munitions pour des armes de la catégorie C ou du I de la catégorie D qu'ils ne détiennent pas ou ne détiennent plus, dans les mêmes conditions qu'énumérées ci-dessus (liste limitative des calibres fixée par arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur).

- **Étendre la possibilité de la saisie pour motif d'ordre public,** à toutes les catégories d'armes.

La modification proposée à pour objectif d'offrir un cadre juridique qui autorisera le préfet pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics à saisir les armes et munitions de toutes les catégories.

- **Le classement des armes non létales :** Le groupe restreint a proposé le classement en catégorie B pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

- **Mise en place d'un agrément individuel pour les armuriers,** ainsi que d'une autorisation administrative d'ouverture pour les nouvelles armureries.

- **Interdiction de la vente d'armes aux mineurs** (obligation de la directive 2008/51).

Les infractions lourdement sanctionnées

Le volet pénal a été renforcé par des sanctions à l'encontre des délinquants et des trafiquants d'armes par :

- **La forfaitisation des contraventions** ce qui permet de garantir le paiement d'une amende forfaitaire, en dehors de l'action publique.

- **Le développement des peines dites complémentaires,** qui sont prononcées en complément de la sanction des infractions commises.

- **La confiscation des armes** (ou munitions) dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Le paintball

- **Les lanceurs de paintball** dont le projectile est propulsé avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules sont classés en catégorie C et sont soumis à déclaration. La déclaration est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de quinze jours.

- **Les lanceurs de paintball** dont le projectile est propulsé avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules sont classés au II de la catégorie D et leur acquisition et détention sont libres.

- **Les lanceurs de paintball** ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre n'apparaissent plus dans la nomenclature. C'est pourquoi, le comité de concertation a souhaité encadrer le transport des lanceurs de paintball en prévoyant

qu'ils doivent être transportés de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

- **L'ensemble des demandes** des représentants des pratiquants de paintball et des professionnels tel que le classement des lanceurs, les modalités de déclaration pour les lanceurs supérieurs à 20 joules, le transport, la commercialisation des lanceurs de paintball sur les sites de jeux ont été intégrées dans les écritures par le groupe restreint.

De maigres concessions

- **Abandon du certificat médical pour les chasseurs.**

- **Maintien du principe** de la licence de tir tamponnée pour les

Un sénateur à l'écoute des collectionneurs !

Les collectionneurs qui ont assisté aux cinq comités de concertation étaient dans l'attente de la nomination du parlementaire en mission. Gérard César, sénateur de la Gironde, a été nommé par le Premier Ministre ⁽¹⁾ pour faire un rapport sur le dossier des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre. La concertation devrait s'engager dès le début de septembre.

Il doit rendre un pré-rapport le 1er octobre et déposer son rapport définitif le 1er novembre. Il n'y a plus de temps à perdre.

Ce dispositif impliquant la représentation nationale semblerait démontrer la priorité qui est accordée par l'exécutif et le parlement aux perspectives d'évolution de la réglementation spécifique aux

collectionneurs. Cela nous est présenté comme une volonté affichée de bien prendre en compte nos avis et propositions.

Dont acte !

Son travail risque d'être rude :

- les collectionneurs demandent que la date du 31 décembre 1899 soit la date butoir des armes antiques. Et qu'après cette date soient répertoriées des armes de collection. En cela ils sont soutenus par de nombreux parlementaires et semblent avoir le soutien du Ministère de la Défense.

- les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur veulent un statu quo avec 1870, estimant qu'après cette date les armes restent dangereuses.

- les collectionneurs de matériel militaire¹ demandent le déclassé en catégorie D des matériels de guerre obsolètes et neutralisés de plus de 75 ans ou antérieurs à 1950, et le déclassé en catégorie C des matériels de plus de 30 ans.

- certains fonctionnaires sont hostiles à une telle reconnaissance.

Notre objectif est de bien faire comprendre la différence entre arme antique et arme de collection. Ce critère qui nous tient à coeur est confondu par l'administration et par la proposition de loi Warsmann-Le Roux.



Le sénateur Gerard César, issu de la viticulture, est un homme de terrain dont le rôle est de trancher entre l'administration et les collectionneurs.

(1) Décret du 3 août 2010 chargeant un sénateur d'une mission temporaire, NOR : PRMX1020910D.

tireurs sportifs. La présentation de la licence de tir tamponnée du médecin supplée à la production d'un certificat médical. Des instructions seront données aux préfetures pour rappeler ce principe.

- la durée de validité des autorisations délivrées au titre du tir sportif passe de trois à cinq ans.

• **Les chargeurs.** En raison de la disparition de la notion de calibre, il est proposé de limiter la contenance des chargeurs à 20 coups (plus une munition dans la chambre). La demande du Président de la FFT concernant l'utilisation des chargeurs de 30 coups pour certaines disciplines de tir (TSV open et le TAR) a été entendue et insérée dans les projets d'écritures.

• **Les expéditions.** Le groupe restreint a entendu les demandes des professionnels. Il est donc proposé que pour les armes des catégories A et B, les expéditions soient réalisées en 2 envois et que pour les armes des catégories C et D-I, les expéditions soient réalisées en 1 envoi.

Tout un programme

Il ne nous a pas été possible dans le cadre de ces pages d'apporter notre commentaire à cette évolution probable de la réglementation des armes.

Nous pouvons déjà dire que nous allons peser de tout notre poids pour que l'on puisse inclure les 4 points que nos associations défendent :

- Motivation des décisions administratives,
- Respect du droit de propriété par une juste indemnisation,
- reconnaissance d'un droit pour les honnêtes citoyens et pas d'une tolérance,
- liberté de circulation

Vous pourrez consulter sur notre site Internet

www.armes-ufa.com

toute l'actualité des projets « multiples » pour une nouvelle réglementation.

Les lecteurs de la Gazette pourront suivre dans le numéro d'octobre toute l'évolution du dossier.

Une proposition de loi déposée par Bruno Le Roux

Nous savions depuis début juillet que le Président de la Commission de Lois travaillait sur une proposition de loi. Nous pensions naïvement qu'il s'agissait de « mettre en musique » le travail que nous avons fait avec le groupe de travail du Ministère de l'Intérieur et l'accord du 23 juillet (voir page 8).

Lorsque début août le texte de la proposition de loi a été disponible sur le site de l'Assemblée Nationale, nous avons compris qu'il s'agissait d'une initiative personnelle de trois députés dans la suite logique du rapport de la Mission sur les violences par arme à feu. Cette proposition de loi a été déposée par trois députés : Jean-Luc Warsmann, président de la Commission de Lois, Claude Bodin qui est le rapporteur de la Mission sur les violences et Bruno Le Roux président de la Mission. Bien que le député Eric Ciotti fasse partie de la Mission et ait co-signé le rapport, il ne s'est pas associé au dépôt de cette proposition.

Il semble que le gouvernement ait tout fait pour que cette proposition « parasite » ne soit pas déposée, mais pour les parlementaires elle vient s'inscrire dans la suite logique du travail de la Mission. Il y aurait deux suites logiques :

- soit par le hasard du jeu parlementaire, cette proposition viendrait en discussion au parlement. Dans ce cas, le gouvernement déposerait les amendements nécessaires pour rentrer dans le cadre de l'accord du 23 juillet qui est déjà à minima. Sans compter que les utilisateurs ne vont pas se gêner et rester dans le jeu de la démocratie en déposant les amendements qui leur conviennent.
- soit le gouvernement, qui fixe une partie de l'ordre du jour des assemblées, se débrouille pour que cette proposition ne voit jamais le jour. Il ne lui restera plus qu'à établir son projet de loi, comme cela était prévu depuis le début du groupe de travail.

Il y a encore une autre alternative les collectionneurs étant très motivés, arrivent à obtenir à ce que la proposition de loi déposée le 29 avril

par les députés Georges Colombier, Marc Le Fur, Franck Marlin et Alain Moyne-Bressand et cosignée par 57 de leurs collègues, arrive à l'ordre du jour. Le paysage de l'avenir des utilisateurs en serait fortement modifié, évidemment en bien !

Une avancée pour les collectionneurs

Pour la seconde fois en France, la date du millésime des armes de collection est proposée à 1900. La première fois elle l'était dans la proposition du 29 avril déposée par les 4 députés.

De plus, la proposition de loi Le Roux propose une carte du collectionneur délivrée par les préfetures. Cette carte permettrait l'acquisition de certaines armes jusqu'alors réservées aux seuls chasseurs-tireurs.

Il faut juste amender le texte qui limite à une liste les armes avant 1900 au lieu d'ajouter cette liste à la date. Peut être une erreur dans l'emploi d'un « et » à la place d'un « ou », cela reste facile à modifier. Mais également la limitation des titulaires de la carte, aux seules armes de la catégorie C. Alors que nous demandions également celle de la catégorie B.

Incohérences

En effet, au delà des nombreuses erreurs, incohérences et approximations tant en droit qu'en fait, que tout bon juriste relèvera aisément en matière de transposition d'une directive européenne, les rédacteurs semblent méconnaître avant tout le régime républicain de notre démocratie et la place des citoyens dans celle-ci !

Avoir une arme, n'est pas un privilège !

Dés la fin de préambule de cette proposition de loi Le Roux, il est précisé : « l'acquisition et la détention d'une arme à feu ne consti-



Jean-Luc Warsman, Claude Bodin et Bruno Le Roux ont déposé une proposition de loi fin juillet, dans la suite logique du rapport de la Mission sur les violences par armes à feu.

tuent pas un droit mais un privilège qui comporte certaines responsabilités pour les citoyens ».

Il convient de rappeler aux honorables parlementaires rédacteurs de ce texte, que depuis la nuit du 4 août 1789, il n'existe plus de privilèges mais uniquement des droits et des devoirs. Les Français ne sont plus des sujets soumis à la volonté d'un seul homme ou à des membres d'une élite qui décident pour eux, mais des citoyens qui décident pour eux-mêmes. Le régime politique n'est plus une monarchie de droit divin, mais bien une république dont la devise est : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». En effet, la démocratie implique la confiance réciproque des peuples et des gouvernants.

Dès lors, si l'on peut parler d'un « droit encadré », on ne saurait avancer la notion de « privilège » concernant l'acquisition et la détention d'une arme par un citoyen.

De plus, tant historiquement que juridiquement, depuis la loi du 4 août 1789 portant abolition du régime féodal des privilèges, tous les citoyens français se sont vu recon-

naître le droit d'acquérir et détenir une arme de loisir (essentiellement pour le sport ou la chasse), pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé. En effet, réserver la possession des armes à une catégorie de citoyens aurait conduit à rétablir l'ancien régime, c'est-à-dire, le régime de privilèges qui venait d'être aboli et alors même qu'on venait tout juste de rendre au peuple le droit, autrefois réservé à la noblesse, d'avoir des armes.

Port d'arme dans l'Etat du Massachusetts

Ce permis, valable 4 ans, permet de détenir et de porter caché, un pistolet muni d'un chargeur de plus de 10 coups. Il est facile à obtenir ; par exemple des centaines de citoyens de la petite ville de Manchester (5000 habitants) bénéficient de ce permis.

Par contre, il faut bénéficié de la licence fédérale Class III pour détenir une arme « full-auto ».

(1) que l'on obtient du Bureau of Tax, Alcohol, Firearms.

Une Assemblée Générale pour la FFTir

C'est la recommandation du haut magistrat conciliateur du CNOSF (1).

Il faut se rappeler que 10 ligues représentant la majorité des tireurs contestent les méthodes « arbitraires » du président Germont, et que celui-ci a « démissionné » le bureau pour en faire élire un à sa botte. Or le bureau est l'émanation du Comité Directeur et son mandat est statutairement de la même durée. Pour l'application complète des statuts (2) il est nécessaire qu'une Assemblée Générale soit convoquée pour élire un nouveau Comité directeur lui-même qualifié pour élire un nouveau bureau.

Mais le président Germont refuse de plier devant la décision du conciliateur. Peut être craint-il d'être désavoué par l'assemblée générale et de perdre sa présidence... Les tribunaux trancheront...

(1) Comité National Olympique et Sportif Français, instance qui doit être saisie avant tout recours devant les tribunaux.

(2) Art 13 des statuts fédéraux.

Adresse de détenteur dans la nature

Vol dans une armurerie de Lorient du registre des armes de 1^{re} et 4^e catégories. Le problème est qu'il contient les coordonnées nominatives des détenteurs et la liste de leurs armes. Une mine d'or pour un cambrioleur.

Il est prudent de bien appliquer les consignes de sécurité pour le stockage.

Clash à l'Intérieur

Début juillet, lors de la dernière réunion du Groupe de Travail au Ministère de l'Intérieur, le comité Guillaume Tell représentant les chasseurs, tireurs et professionnels a quitté la table des négociations. Motif : les dernières propositions de l'administration du Ministère de l'Intérieur sont les pires mesures liberticides imaginées ces 15 dernières années. Elles n'auront en outre aucun effet positif pour la sécurité de nos concitoyens.

En début de réunion, il a dénoncé avec fermeté l'absence totale de prise en compte des propositions constructives formulées par les principales organisations.

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010	Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél. :	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».